

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **549/2025/DAF**
Conseil d'Administration du 20 janvier 2025

Sujet : remise gracieuse d'un montant de 2 250 € de frais de formation 2019/2020 pour une licence professionnelle sciences, technologie, santé – mention métiers de l'informatique

Exposé des motifs

En application de l'article L.6353-3 du Code du travail, un contrat de formation professionnelle a été conclu le 23 septembre 2019 entre la Direction de la formation continue et une stagiaire pour une formation intitulée, licence professionnelle sciences, technologie, santé – mention métiers de l'informatique. Le tarif de la formation était de 2 250 € à régler à réception de la facture correspondante.

Cette somme n'a jamais été payée et l'agence comptable a poursuivi le recouvrement contentieux de sa créance par toutes les voies de droit possibles car la stagiaire n'a jamais demandé à résilier le contrat pour cas de force majeure.

En décembre 2024, la stagiaire a adressé une demande de remise gracieuse en exposant de graves difficultés financières et de très gros problèmes de santé.

Le montant de la remise gracieuse dépassant le seuil de compétence du Président, il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur cette demande.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration accorde une remise gracieuse totale des frais de formation continue de la stagiaire de la formation professionnelle, soit 2 250 €.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 32

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 4

Fait à Limoges, le 20 janvier 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 22 janvier 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*